

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'autorisation délivrée à Monsieur Abdellah MAHBOUBI pour exercer son activité sur le marché de la place Denis Forestier le 04 janvier 2022,

Vu les courriers de la ville en date du 10 juin 2024 et du 10 septembre 2024 portant ouverture d'une procédure disciplinaire pour défaut de présentation des justificatifs administratifs permettant d'exercer sur le marché de la place Denis Forestier à Saint-Herblain,

Vu l'avis de la commission disciplinaire des marchés réunie en date du 25 septembre 2024,

Considérant que Monsieur Abdellah MAHBOUBI n'a pas fourni les justificatifs administratifs permettant d'exercer sur le marché de la place Denis Forestier à Saint-Herblain, conformément à l'article 3 de l'arrêté DPR-2023-0126 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DPR-2021-1349 du 04 janvier 2022, autorisant Monsieur Abdellah MAHBOUBI à exercer sur le marché de la place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type A3.a (fruits et légumes) sur une place de 6 m x 3 m soit 18 m², allée D emplacement 7, **est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes et publié le 10
octobre 2024

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0992

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0992
Abrogation de l'arrêté
DPR-2021-1349 -
Marché place Denis
Forestier - Monsieur
Abdellah MAHBOUBI -
à compter de la date
de notification du
présent arrêté